

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

ARRÊTÉ N° 2012- 121204 / DSAC O / CAB
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. YVES GARRIGUES, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature de M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

ARTICLE 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2012 susvisé est conférée à :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ;

- M. Franck BOURGINE de MEDER, délégué Basse et Haute Normandie, et M. Hervé MAUREL, adjoint au délégué Basse et Haute Normandie pour les alinéas 1, 5, 6, 8 ;

- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 5 ;

- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, et M. Jean-Pierre HUE, chef de la subdivision sûreté, pour l'alinéa 6.

ARTICLE 2 - L'arrêté du 28 août 2012, portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Guipavas, le 19 décembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation

Yves GARRIGUES

directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Collectivités locales

A R R Ê T É - NOR – 1200 – 2012 - 00541
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE LA CARNEILLE
MODIFICATION DES STATUTS

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Carneille, Durcet et Ronfeugerai,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1991 autorisant l'adhésion des communes de Les Tourailles et de Sainte-Opportune au syndicat à vocation scolaire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1992 autorisant le changement de dénomination du syndicat à vocation scolaire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 autorisant l'adhésion de la commune de Landigou au syndicat à vocation scolaire de La Carneille,

VU la délibération du comité syndical du 3 mai 2012 acceptant la modification des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Carneille,

VU les délibérations des conseils municipaux de La Carneille (30 août 2012), Durcet (4 octobre 2012), et Ronfeugerai (18 septembre 2012) émettant un avis favorable à la modification statutaire,

VU les délibérations des conseils municipaux de Landigou (1^{er} octobre 2012) et de Les Tourailles (17 octobre 2012) émettant un avis défavorable à la modification statutaire,

VU la décision réputée favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Briouze (représentant la commune de Sainte-Opportune), ces collectivités n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois fixé par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ayant débuté le 22 août 2012.

VU l'avis favorable des services départementaux de l'Education Nationale de l'Orne du 17 juillet 2012,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Ce syndicat a pour objet la mise en place et le fonctionnement d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre les six communes sur les trois sites scolaires de La Carneille, Ronfeugerai et Landigou.

ARTICLE 2 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 est modifié ainsi qu'il suit : Les dépenses mises à la charge des communes par le comité syndical seront financées par chacune des communes suivant la **formule arithmétique décomposée comme suit** :

Communes n'ayant pas de site scolaire : somme des deux éléments de calcul suivants :

- calcul de la part fixe (forfait) : montant total du budget primitif de chaque année x 1%

- calcul de la participation communale (variable) : coût de revient par enfant x nombre enfants par commune

Communes ayant un site scolaire :

- coût de revient par enfant x nombre enfants de chaque commune

Le coût de revient par enfant est calculé comme suit :

Montant total du budget de chaque année – montant total forfaitaire appliqué aux communes sans site scolaire divisé par le nombre d'enfants issus des communes du RPI.

Ces dépenses constitueront des dépenses obligatoires pour les communes adhérentes, qui pourront le cas échéant être inscrites d'office aux budgets communaux.

Le nombre total d'enfants comptant pour l'établissement du prix de revient par enfant sera celui établi au moment du budget et communiqué par chacune des communes.

Il en sera de même pour la participation de chacune des communes au prorata du nombre d'enfants à la date du vote du budget.

ARTICLE 3 - L'article 8 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 :

Les compétences de ce syndicat sont les suivantes :

- dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des classes y compris la maternelle,

- dépenses relatives au fonctionnement et à l'investissement en matériel informatique, photocopieur, téléphone, ENR ...

- dépenses de fonctionnement concernant les personnels :

- ATSEM,

- surveillance et accompagnement des enfants dans les bus scolaires,

- surveillance et accompagnement pendant les repas du midi avant et après la cour de récréation sur les trois communes sites,

- secrétariat.

- dépenses relatives à l'entretien et au petit investissement concernant le bâtiment préfabriqué acheté lors de la création du syndicat pour faire face à la création d'une petite section maternelle à l'école de La Carneille.

- Investissements nécessaires à l'entretien du préfabriqué.

ARTICLE 4 - L'article 9 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 :

Ce syndicat sera géré concomitamment aux élections municipales de chaque commune par leurs délégués.

Il sera procédé à l'élection d'un président et deux vice-présidents, qui auront pour charge l'exécution du budget voté par l'assemblée délibérante réunie en assemblée générale.

Les indemnités du président et des vice-présidents sont une dépense obligatoire annuelle à imputer au budget.

Il ne gère en aucune façon les restaurants scolaires de chacun des sites (La Carneille, Ronfeugerai, Landigou) qui restent à la charge des communes.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral NOR : 1200-12-00488 en date du 23 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Carneille, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

*Fait à Argentan, le 22 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA*

**ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00568
PORTANT PROJET DE PERIMETRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ISSU DE LA FUSION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAN,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ARGENTAN NORD,
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DIVES
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU HARAS DU PIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAN,
DE LA PLAINE D'ARGENTAN NORD, DE LA VALLÉE DE LA DIVES ET DU PAYS DU HARAS DU PIN**

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 autorisant la création du district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1995 autorisant l'extension des compétences du district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant la modification des compétences du district du pays d'Argentan et de la représentation communale au sein du conseil distrital,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Sai et Saint-Loyer-des-Champs au district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 autorisant l'adhésion des communes de Marcei et Saint-Christophe-le-Jajolet au district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Bailleul au district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 autorisant la modification de la compétence « zone d'habitation » du district du pays d'Argentan,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 1999 et 19 décembre 2000 autorisant l'extension des compétences du district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant la transformation du district du pays d'Argentan en communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le transfert du siège de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant adhésion de la commune de Vriigny à la Communauté de communes du Pays d'Argentan à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 août 1997, 22 décembre 1998, 7 décembre 2000, 24 septembre 2001, 6 décembre 2002, 21 août 2003 et 22 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Guêprei à la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1997, 18 décembre 1997, 16 février 1998 et 13 juillet 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Tournai-sur-Dives à la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2002 et 19 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 août 2007, 27 décembre 2007 et 16 mars 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1998, 23 novembre 2000 et 11 février 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2005 et 8 novembre 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 autorisant le transfert du siège de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 décidant du changement de trésorier de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes du pays d'Exmes,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne du 29 décembre 2011 et son insertion dans le journal "Ouest France" en date du 3 janvier 2012,

Considérant qu'en application de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre, Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Le présent projet de périmètre est établi pour la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes du pays d'Argentan composée des communes de :

Argentan

Aunou-le-Faucon

Bailleul

Fontenai-sur-Orne

Juvigny-sur-Orne

Marcei

Sai

Saint-Christophe-le-Jajolet

Saint-Loyer-des-Champs

Sarceaux

Sévigny

Vriigny

Communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord composée des communes de :

Brieux
Commeaux
Montabard
Moulins-sur-Orne
Nécy
Occagnes
Ri
Ronai

Communauté de communes de la vallée de la Dives

Coudehard
Coulonces
Ecorches
Fontaine-les-Bassets
Guéprei
Louvières-en-Auge
Merri
Montormel
Montreuil-la-Cambe
Neauphe-sur-Dives
Ommoy
Saint-Gervais-des-Sablons
Saint-Lambert-sur-Dives
Tournai-sur-Dives
Trun

Villedieu-lès-Bailleul

Communauté de communes du pays du Haras du Pin

Aubry-en-Exmes
Avernes-sous-Exmes
Le Bourg-Saint-Léonard
Chambois
La Cochère
Courménéil
Exmes
Fel
Ginai
Omméel
Le Pin-au-Haras
Saint-Pierre-la-Rivière
Silly-en-Gouffern
Survie
Urou-et-Crennes
Villebadin

ARTICLE 2 – Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 – Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes du pays d'Argentan, de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, de la communauté de communes de la vallée de la Dives et de la communauté de communes du pays du Haras du Pin. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 – La fusion sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 – A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 6 – Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du pays d'Argentan, de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, de la communauté de communes de la Vallée de la Dives et de la communauté de communes du pays du Haras du Pin et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

**ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00570
PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE
ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TINCHEBRAY,
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VISANCE ET DU NOIREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TINCHEBRAY**

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 portant constitution de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant le retrait de la commune de Saint-Paul,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU les arrêtés préfectoraux des 21 février 1997, 5 janvier 1998, 19 octobre 1998, 21 février 2000 et 21 juin 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 autorisant, d'une part, l'extension des compétences et, d'autre part, la modification de la représentation communale au sein du conseil communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2001 et 11 octobre 2006 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1994 portant constitution de la communauté de communes du pays de Tinchebray,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1996, 26 novembre 1996 et 22 décembre 1998 portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Tinchebray,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 autorisant, d'une part, le transfert du siège et, d'autre part, d'étendre les compétences de la communauté de communes du pays de Tinchebray,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2000, 27 mai 2002, 18 juin 2003, 17 décembre 2004, 30 juin 2006 et 28 janvier 2009 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du pays de Tinchebray,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Tinchebray et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beauchêne (6 septembre 2012), Clairefougère (7 septembre 2012), Le Ménil-Ciboult (20 juillet 2012), Moncy (12 juillet 2012), Saint-Christophe-de-Chaulieu (10 septembre 2012), Saint-Cornier-des-Landes (26 juin 2012), Saint-Jean-des-Bois (7 septembre 2012), Saint-Quentin-les-Chardonnetts (29 juin 2012), Tinchebray (26 juin 2012), Yvrandes (13 septembre 2012), et Saint-Pierre d'Entremont (5 juillet 2012).

VU les avis favorables de la communauté de communes du pays de Tinchebray (28 juin 2012) et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau (14 septembre 2012),

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Chanu (12 septembre 2012), Montsecret (13 septembre 2012) et Frênes (12 septembre 2012),

VU la lettre du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne désignant le receveur de Bocage Nord comme comptable assignataire du futur établissement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauchêne (05 décembre 2012), Chanu (19 décembre 2012), Clairefougère (18 décembre 2012), Frênes (20 décembre 2012), Larchamp (13 décembre 2012), Le Ménil-Ciboult (30 novembre 2012), Moncy (13 décembre 2012), Montsecret (18 décembre 2012), Saint-Christophe-de-Chaulieu (12 décembre 2012), Saint-Cornier-des-Landes (18 décembre 2012), Saint-Jean-des-Bois (14 décembre 2012), Saint-Pierre d'Entremont (10 décembre 2012), Saint-Quentin-les-Chardonnetts (19 décembre 2012), Tinchebray (20 décembre 2012), et Yvrandes (6 décembre 2012) approuvant le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ainsi que les modalités de répartition des sièges au sein de son conseil communautaire,

Considérant qu'en application de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre, Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Tinchebray et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « communauté de communes du canton de Tinchebray ».

ARTICLE 2 – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

Beauchêne
 Chanu
 Clairefougère
 Frênes
 Larchamp
 Le Ménil-Ciboult
 Moncy
 Montsecret
 Saint-Christophe-de-Chaulieu
 Saint-Cornier-des-Landes
 Saint-Jean-des-Bois
 Saint-Pierre-d'Entremont
 Saint-Quentin-les-Chardonnetts
 Tinchebray
 Yvrandes

ARTICLE 3 – Son siège est fixé à Tinchebray (61800) – 1 place du général Leclerc.

ARTICLE 4 – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1^{er} janvier 2013 l'intégralité des compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Issues de la communauté de communes du pays de Tinchebray (arrêté préfectoral du 8 avril 2009) :

- Développement économique :

Toute action ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient agricoles, industrielles, commerciales et artisanales, éventuellement en concertation avec les services de l'Etat, du Département, de la Région, des chambres consulaires et des associations de développement économique

. Zones d'activités, les zones d'activités publiques ou privées existantes au 31 décembre 1996 restant, dans le respect des droits des tiers, de la compétence des communes, y compris pour leur réhabilitation, leur restructuration ou leur extension (site « ex-ABL », ZI « La Plurière », ZI « La Madeleine », ZA « Rue Robinson », ZA « Pont Notre-Dame », site « La Chocolaterie », site « ex-Buffard-CFQN », ZA « Rue du Prieuré », ZC « ex-UNICO », ZC « Champion », site « ex-Lefevrier » et site « Pneu-Normandie-Services »)

. Toute action permettant le maintien des commerces en milieu rural et dans les centres bourg

- Aménagement de l'espace :

. Toute action et/ou étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des PLU, des cartes communales et des permis de construire

Issues de la communauté de communes de la Visance et du Noireau (arrêté préfectoral du 5 février 2008) :

- Développement économique :

. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale

. Action favorisant le maintien, l'extension et l'accueil des activités (hormis les professions libérales) :

- création d'atelier-relais
- création d'hôtels d'entreprise
- rénovation et construction de commerces
- adhésion à des associations

- Aménagement de l'espace :

. Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

. Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

. Elaboration et mise en œuvre d'un programme habitat visant à répondre aux besoins de réhabilitation d'immeubles à usage locatif, sous condition que la communauté soit titulaire de droits réels (par mutation de propriété ou bail emphytéotique)

Compétences optionnelles

Issues de la communauté de communes du pays de Tinchebray (arrêté préfectoral du 8 avril 2009) :

- Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries communale, rurale et forestière, desservant une ou plusieurs maisons d'habitation et hors périmètre d'agglomération
- l'entretien courant de la voirie (pièces et écoulement des eaux)
- l'arasement et le curage des fossés
- le faucardement
- la fourniture d'enrobé
- le marquage au sol
- les panneaux de signalisation

- Environnement – Tourisme – Loisirs

- . Environnement
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- . Tourisme
- Structures d'accueil favorisant la venue des visiteurs et le développement des activités touristiques: maison du sabotier, four à pain, vieux lavoirs publics et aire de camping-cars
- Tous travaux et toutes actions assurant la mise en valeur des sentiers pédestres, équestres et cyclistes
- Maison de pays et office de tourisme
- Toutes actions d'information et de communication visant la promotion du pays de Tinchebray : signalisation, signalétique et table d'orientation
- . Loisirs
- Centre de loisirs sans hébergement
- Toute action du centre de loisirs en faveur de la politique jeunesse pour les 0-17 ans
- Mise en place d'un point information jeunesse
- Mise en place et prise en charge d'un relais assistantes maternelles

Issues de la communauté de communes de la région de la Visance et du Noireau (arrêté préfectoral du 5 février 2008) :**- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- . Collecte et traitement des ordures ménagères
- . Gestion du service public d'assainissement non collectif
- . Actions en matière d'environnement :
- Entretien des sentiers de randonnées
- Chemins de grandes randonnées et liaison entre les communes
- Adhésion à toute structure ou action de protection de l'environnement
- . Accompagnement des initiatives concernant les énergies renouvelables

- Politique du logement et du cadre de vie :

- . Action en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Réhabilitation de bâtiments pour la création de logements sociaux hors OPAH
- Construction de logements sociaux neufs à charge des communes ou HLM

- Voirie :

- Création, aménagement et entretien de voirie pour toutes les voies communales existantes à l'exception de :
- Création de lotissements communaux ou privés
- Création de voirie permettant la desserte de logements locatifs neufs ou l'accès à de nouvelles parcelles constructibles sur le territoire des communes
- Création de nouvelles voies communales après avis du conseil communautaire afin de déterminer l'intérêt communautaire de la voie
- Tous les chemins ruraux à l'exception de :
- Création de nouveaux chemins permettant la desserte d'exploitations agricoles nouvelles, la desserte d'un nouveau siège étant soumise à l'avis du conseil communautaire
- Prise en charge du réseau pluvial
- En zone agglomérée : création, aménagement et entretien des parcs de stationnement et espaces piétonniers (trottoirs, places...) y compris le long des voies départementales
- . En zone agglomérée, arrêts de transport scolaire

- Politique sociale :

- Gestion de l'aide sociale légale par le CIAS et prise en charge du contingent départemental
- . Aide aux associations à caractère communautaire ou intercommunal.
- Prise en charge des structures d'accueil de la petite enfance
- Halte-garderie (création, entretien et fonctionnement)

- Equipements culturels et sportifs :

- Etude et réalisation d'équipements culturels et sportifs (fonctionnement et investissement)
- Salle de sports
- Bassin de loisirs
- Halte-garderie
- Recrutement et prise en charge financière d'animateurs pour des activités culturelles et sportives
- . Mise en place et suivi des contrats liés à l'enfance avec la caisse d'allocations familiales, Jeunesse et Sports ou tout autre organisme agissant dans ce domaine
- . Action éducative extra et périscolaires
- . Participation financière et mise à disposition d'animateurs pour le fonctionnement des centres de loisirs implantés sur le territoire de la communauté
- . Adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel
- Amélioration et extension des capacités d'accueil touristique

Compétences facultatives**Issues de la communauté de communes du pays de Tinchebray (arrêté préfectoral du 8 avril 2009) :****- Scolaire :**

- . Fonctionnement des écoles
- . Gestion des services périscolaires : garderie et cantine
- . Gestion des personnels affectés aux écoles et services périscolaires
- . Actions d'appui pédagogique et activités extra-scolaires à compter de l'année scolaire 2009-2010
- . Construction et entretien des équipements de l'enseignement restent de la compétence des communes

- Contrat de pôle :

Mise en œuvre des actions programmées dans le cadre du contrat de pôle avec la région Basse-Normandie dans l'intérêt communautaire

Issues de la communauté de communes de la région de la Visance et du Noireau (arrêté préfectoral du 5 février 2008) :**- Incendie :**

Prise en charge du contingent départemental d'incendie des communes membres

- Personnel :

- Mise en place d'un secrétariat intercommunal pour prendre en charge tous les secrétaires de mairie, le personnel administratif et le personnel technique assurant l'entretien des biens communaux, les personnels intervenant dans les écoles, cantines et garderies n'étant pas pris en charge
- . Recrutement des secrétaires, des animateurs et du personnel technique qui seront mis à disposition par convention
- . Pendant la période des congés ou à l'occasion de stages, appel à du personnel de remplacement, des étudiants ou stagiaires rémunérés

ARTICLE 5 – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Le conseil communautaire de la communauté du canton de Tinchebray est composé ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Beauchêne : | 1 délégué |
| Chanu : | 5 délégués |
| Clairefougère : | 1 délégué |
| Frênes : | 3 délégués |
| Larchamp : | 1 délégué |
| Le Ménil-Ciboult : | 1 délégué |
| Moncy : | 1 délégué |
| Montsecrét : | 2 délégués |
| Saint-Christophe-de-Chaulieu : | 1 délégué |
| Saint-Cornier-des-Landes : | 2 délégués |
| Saint-Jean-des-Bois : | 1 délégués |
| Saint-Pierre-d'Entremont : | 2 délégués |
| Saint-Quentin-les-Chardonnets : | 1 délégués |
| Tinchebray : | 10 délégués |
| Yvrandes : | 1 délégué |
| | ----- |
| Total : | 33 délégués |

Un nombre de suppléants identique à celui des délégués titulaires est désigné.

ARTICLE 7 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 8 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 9 – La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité additionnelle, la communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 11 – Le comptable assignataire de la communauté de communes du canton de Tinchebray sera le receveur de Bocage Nord.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de son affichage aux sièges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays de Tinchebray, le président de la communauté de communes de la Visance et du Noireau et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00571
PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE
ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-VARENNE ET DU HOULME
ET DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LANDISACQ
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-VARENNE ET DU HOULME

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,
 VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant création de la communauté de villes du pays de Flers,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 acceptant le transfert des charges entre la communauté de villes du pays de Flers et les communes membres, tel que défini dans le rapport n° 8 de la commission locale d'évaluation des transferts,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Clair-de-Halouze,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 acceptant le transfert des charges entre la communauté de villes du pays de Flers et Saint-Clair-de-Halouze, tel que défini dans le rapport n° 9 de la commission locale d'évaluation des transferts,
 VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1999 et 13 octobre 1999 décidant la modification des statuts de communauté de villes de Flers,
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 autorisant la transformation de la communauté de villes du pays de Flers en communauté d'agglomération du pays de Flers,
 VU les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2002 et 22 décembre 2006 décidant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Flers,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Paul,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 décidant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Flers,
 VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1994 portant constitution de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Bellou-en-Houlme à la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant d'une part, l'adhésion de la commune de La Ferrière-aux-Etangs et d'autre part, l'extension de compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme,
 VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 16 septembre 2002,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme,
 VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2005, 7 novembre 2006, 2 juillet 2007, 3 mars 2009 et 21 septembre 2009 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme,
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du pays de Flers, de la communauté de communes de la Haute-Varenne et de l'intégration de la commune de Landisacq,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Caligny (10 juillet 2012) et Landisacq (5 septembre 2012),
 VU la délibération réputée favorable de la commune de Messei,
 VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Aubusson (21 septembre 2012), Banvou (18 septembre 2012), La Bazoque (20 septembre 2012), Bellou-en-Houlme (19 septembre 2012), Cerisy-Belle-Etoile (17 septembre 2012), La Chapelle-au-Moine (21 septembre 2012), La Chapelle-Biche (20 septembre 2012), Le Chatellier (13 septembre 2012), La Coulonche (18 septembre 2012), Dompierre (17 septembre 2012), Echalou (18 septembre 2012), La Ferrière-aux-Etangs (18 septembre 2012), Flers (17 septembre 2012), La Lande-Patry (17 septembre 2012), Landigou (17 septembre 2012), Montilly-sur-Noireau (13 septembre 2012), Saint-André-de-Messei (18 septembre 2012), Saint-Clair-de-Halouze (19 septembre 2012), Saint-Georges-des-Groseillers (19 septembre 2012), Saint-Paul (20 septembre 2012), Saires-la-Verrerie (18 septembre 2012) et La Selle-la-Forge (13 septembre 2012),
 VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du pays de Flers et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,
 VU l'avis défavorable de la communauté de communes de Haute-Varenne et du Houleme du 12 septembre 2012,
 VU la lettre du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne désignant le receveur de Flers et Messei comme comptable assignataire du futur établissement,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubusson (14 décembre 2012), Banvou (10 décembre 2012), La Bazoque (10 décembre 2012), Bellou-en-Houlme (10 décembre 2012), Caligny (5 décembre 2012), Cerisy-Belle-Etoile (10 décembre 2012), La Chapelle-au-Moine (11 décembre 2012), La Chapelle-Biche (7 décembre 2012), Le Chatellier (11 décembre 2012), La Coulonche (12 décembre 2012), Dompierre (12 décembre 2012), Echalou (11 décembre 2012), La Ferrière-aux-Etangs (12 décembre 2012), Flers (10 décembre 2012), La Lande-Patry (12 décembre 2012), Landigou (10 décembre 2012), Landisacq (5 décembre 2012), Messei (12 décembre 2012), Montilly-sur-Noireau (7 décembre 2012), Saint-André-de-Messei (11 décembre 2012), Saint-Clair-de-Halouze (5 décembre 2012), Saint-Georges-des-Groseillers (11 décembre 2012), Saint-Paul (11 décembre 2012), Saires-la-Verrerie (11 décembre 2012) et La Selle-la-Forge (11 décembre 2012) approuvant le nom et le siège de la communauté d'agglomération issue de la fusion ainsi que les modalités de répartition des sièges au sein de son conseil communautaire,
 Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,
 Considérant que le maintien du projet de périmètre considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du pays de Flers et de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme et de l'intégration de la commune de Landisacq. Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Il prend le nom de « communauté d'agglomération du pays de Flers ».

Le présent arrêté de fusion emporte retrait de commune de Landisacq de la communauté de communes de la Visance et du Noireau.

ARTICLE 2 – La communauté d'agglomération du pays de Flers est composée des communes suivantes :

Aubusson, Banvou, La Bazoque, Bellou-en-Houlme, Caligny, Cerisy-Belle-Étoile, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, Le Chatellier, La Coulonche, Dompierre Échalou, La Ferrière-aux-Étangs, Flers, La Lande-Patry, Landigou, Landisacq, Messei, Montilly-sur-Noireau, Saint-André-de-Messei, Saint-Clair-de Halouze, Saint-Georges-des-Groseillers, Saint-Paul, Saires-la-Verrerie, La Selle-la-Forge.

ARTICLE 3 – Son siège est fixé à Flers (61100) – 41 rue de la Boule.

ARTICLE 4 – La communauté d'agglomération du pays de Flers exerce à compter du 1^{er} janvier 2013 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent .

Compétences obligatoires

Issues de la communauté d'agglomération du pays de Flers (arrêté préfectoral du 10 janvier 2012):

- Développement économique :

- . Actions générales
- Toute action ou aide ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services
- Toute action d'intérêt communautaire en faveur du commerce
- . Zones d'activités et bâtiments
- Réalisation de toutes nouvelles zones industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires (études préalables, décision de création, acquisition de terrain, viabilisation, équipement et gestion de la zone)
- Gestion des zones d'activités existantes d'intérêt communautaire
- Création, extension et gestion de tous les bâtiments existants ou nouveaux à usage industriel, commercial, artisanal et de services
- Aménagement et requalification des friches industrielles
- **Aménagement de l'espace communautaire :**
- . Elaboration, suivi, révision, modification et mise à jour de tous documents d'urbanisme et de planification dont le schéma de cohérence territoriale et les schémas de secteurs éventuels y afférents, les plans locaux d'urbanisme ou le plan local d'urbanisme intercommunal, les cartes communales
- . Création et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, des programmes d'aménagement d'ensemble d'intérêt communautaire et des lotissements d'intérêt communautaire

. Organisation et gestion des transports urbains et scolaires de la communauté au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982

- Equilibre social de l'habitat :

- . Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat
- . Mise en place d'un observatoire du logement (tableau de bord et suivi de l'offre foncière)
- . Politique du logement d'intérêt communautaire
- . Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- . Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- . Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- . Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, notamment l'accueil d'urgence

- Politique de la ville :

- . Contractualisation avec l'Etat et les autres acteurs institutionnels, notamment dans les domaines suivants :
- Elaboration et mise en œuvre des politiques territoriales de développement urbain, de développement local, de solidarité et d'insertion économique et sociale
- Gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Issues de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme (arrêté préfectoral du 24 juillet 2012) :

- Développement économique :

- . Toutes actions en ce domaine, industrielles, artisanales ou de services
- . Elaboration d'un inventaire prenant en compte les zones d'activités

- Aménagement de l'espace :

- . Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à favoriser et assurer, entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- . Etude, constitution et mise en œuvre des opérations définies par le contrat de pôle intercommunal tel que signé avec la région Basse-Normandie
- . Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale

Compétences optionnelles :

Issues de la communauté d'agglomération du pays de Flers (arrêté préfectoral du 10 janvier 2012):

- Voirie et parcs de stationnement :

- . Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
- . Création de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- Assainissement

- . Collecte et traitement des eaux pluviales et des eaux usées :
- Entretien, gestion technique et financière des réseaux existants, des stations de traitement et des postes de relevage
- Entretien, gestion technique et financière des bassins publics de rétention des eaux pluviales
- Etude et réalisation des extensions de réseaux
- Construction de nouvelles unités de traitement
- Valorisation des boues des stations d'épuration
- Mise en place d'une politique adaptée d'assainissement en milieu rural
- Vérification technique et contrôle des installations nouvelles et des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif

- Eau :

- . Captage, stockage, production, distribution de l'eau destinée à la consommation
- . Entretien, gestion technique et financière des réseaux et stations de production existants
- . Etude et réalisation des extensions de réseaux
- . Construction de nouvelles unités de traitement

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- . Préservation du paysage dans le cadre et en complément de la procédure de remembrement
- Construction des liaisons entre les chemins de randonnées
- Mise en place de bourses d'arbres
- Plantations et reboisements
- . Promotion et soutien d'actions éducatives en faveur de l'environnement
- . Eaux : concernant les eaux naturelles courantes ou stagnantes, hors réseaux :
- Protection et recherche des ressources en eau
- Mission de prévention et conseil d'expertise concernant l'ensemble des plans d'eau, la Halouze, le Noireau, la Vère, la Gine et tous leurs affluents
- Prise en compte, étude et estimation des risques d'inondation
- Etudes préalables, réalisation et gestion d'ouvrages de nature à limiter les risques de débordement des cours d'eau traversant le périmètre communautaire
- . Air : actions contre la pollution de l'air
- . Bruit : actions de nature à lutter contre les nuisances sonores
- . Energie et développement durable :

- Soutien aux actions de développement durable relatives aux énergies
- Etude, création, modification et délimitation des zones de développement de l'éolien (ZDE)
- . Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- . Création et gestion d'une fourrière automobile
- **Equipements sportifs et culturels :**
- . Etudes préalables, réalisation, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- . Transport vers les équipements sportifs communautaires des élèves des classes maternelles et élémentaires des communes membres
- . Subventions allouées aux clubs sportifs dès lors que la discipline considérée s'exerce obligatoirement dans un équipement d'intérêt communautaire
- . Culture :
- Etudes préalables, réalisation, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- Animation et gestion de l'action « Saison culturelle de Flers »
- . Relations avec l'école de musique « Harmonie de Flers », déclarée d'intérêt communautaire
- Issues de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme (arrêté préfectoral du 24 juillet 2012) :**
- **Protection et mise en valeur de l'environnement – Cadre de vie :**
- . Etude et réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, en complémentarité ou en liaison avec les actions départementales, régionales et/ou de l'Etat
- . Entretien des cours d'eau dans le cadre des programmes agréés par le conseil de communauté :
- Entretien et aménagement de cours d'eau y compris les accès depuis la voirie publique (hors voirie publique) à l'exclusion du curage d'entretien
- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les terres agricoles, forestières ou non bâties
- Aménagements et ouvrages contre les inondations
- Protection et reconquête de la qualité biologique des eaux superficielles
- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines y compris lutte contre les espèces invasives
- Entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques et de leurs dépendances
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques
- Animation, valorisation, concertation et communication dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques
- Aménagement de zones de loisirs en relation avec les cours d'eau
- Mission d'assistance à maître d'ouvrage à destination des membres du syndicat en dehors du bassin de la Rouvre
- . Collecte et traitement des ordures ménagères
- . Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours
- . Service public d'assainissement non collectif, étant précisé que la commune de Bellou-en-Houleme adhère au contrat territorial de la Rouvre
- . Etude et création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)
- **Tourisme – Sport – Culture – Loisirs :**
- . Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil et hébergement) et contribuant à augmenter l'attrait du territoire communautaire
- . Actions visant à améliorer les chemins et sentiers de randonnée agréés par le conseil de communauté et assurant la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnées sur le territoire communautaire
- . Prise en charge financière d'animateurs pour des activités culturelles, sportives et éducatives
- . Centre de loisirs sans hébergement
- **Voirie :**
- . Création, aménagement et entretien de la voirie
- . Entretien des voies communales et rurales revêtues et portant sur la bande de roulement, les accotements, les fossés et les ouvrages d'art
- Compétences facultatives :**
- Issues de la communauté d'agglomération du pays de Flers (arrêté préfectoral du 10 janvier 2012):**
- Accueil des gens du voyage :
- Dans le cadre du plan départemental prévu par la loi, création d'aires de stationnement pour les gens de passage et/ou les semi-sédentaires
- Enseignement privé :
- Concernant l'enseignement préélémentaire et élémentaire privé, substitution aux communes membres pour ce qui est des conséquences des contrats d'association existants, conclus entre l'Etat et les organismes de gestion
- Enseignement supérieur :
- Actions d'accompagnement visant à développer le pôle d'enseignement supérieur, la formation continue et l'insertion professionnelle sur le bassin d'emploi de Flers – Condé-sur-Noireau
- Archives :
- . Animation, gestion et conservation des archives des communes membres
- . Paiement des frais afférents
- **Service départemental d'incendie et de secours :**
- . Contributions financières dues au service départemental d'incendie et de secours
- **Accueil des jeunes enfants et centre de loisirs dans hébergement :**
- . Création de tout nouvel équipement ou structure d'accueil de jeunes enfant (études, construction, aménagement et gestion)
- . Gestion de la halte-garderie et financement de la crèche associative « Les Pitchouns »
- . Financement des associations qui organisent dans l'agglomération des centres de loisirs permanents
- . Signature avec tout organisme ou institution, en particulier la caisse d'allocations familiales de l'Orne, de tout contrat concernant la petite enfance, les activités périscolaires et les actions d'aide éducative retenues au titre des politiques de la ville
- **Tourisme :**
- . Création et gestion des équipements touristiques structurants suivants :
- Mont de Cerisy
- Camping de Flers
- Itinéraires de randonnées pédestres, équestres, pistes cyclables en site propre et vélo-routes
- . Office du tourisme, syndicat d'initiative de Flers
- . Concours financier ou adhésion aux organismes ou établissements publics locaux, départementaux ou régionaux dès lors que l'objet et l'action desdits organismes ou établissements est de nature à permettre ou favoriser la mise en œuvre d'actions touristiques intéressant le territoire de la communauté d'agglomération
- . A la demande des communes, intégration des projets d'aménagement des parcs forestiers du château de Flers et de la forêt de Halouze dans les procédures contractuelles de l'Union européenne, de l'Etat, la région Basse-Normandie et du département de l'Orne
- **Urbanisme :**
- . Exercice de la compétence urbanisme
- . Droit de préemption urbain et zones d'aménagement différé
- . Constitution de réserves foncières pour la réalisation ultérieure de projets d'aménagement ou de logements
- . Instauration et gestion de la participation pour voies et réseaux (PVR)
- **Ateliers d'études, urbanisme et habitat :**
- . Création d'un d'atelier d'études d'urbanisme et d'habitat qui pourra, sur la base d'un programme élaboré par les communes membres de la communauté, conduire les études de projets (voirie, aménagement,...) si elles en font la demande et assurent ensuite leur maîtrise d'œuvre
- . Dans l'hypothèse où ces études de projets et/ou la maîtrise d'œuvre seraient confiées à des prestataire privé, il pourra être missionné par les communes en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage
- **Aménagement des centres-bourgs :**
- . A la demande des communes, intégration des projets d'aménagement dits de « centres-bourgs » dans les procédures contractuelles de l'Union européenne, de l'Etat, la région Basse-Normandie et du département de l'Orne
- **Fonds d'investissement pour le développement des communes rurales :**
- . Création d'un fonds de concours destiné à financer les projets des communes rurales relatifs à la réalisation d'aménagement de centres-bourgs, la réhabilitation des équipements, bâtiments publics et petit patrimoine historique communaux, en dehors de toute substitution aux aides de droit commun ou aides spécifiques
- . Attribution de fonds de concours par le conseil communautaire au vu de la pertinence et de l'intérêt de chaque projet

ARTICLE 5 – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Flers est composé ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| - Aubusson : | 1 délégué |
| - Banvou : | 1 délégué |
| - La Bazoque : | 1 délégué |
| - Bellou-en-Houlme : | 1 délégué |
| - Caligny : | 1 délégué |
| - Cerisy-Belle-Etoile : | 1 délégué |
| - La Chapelle-au-Moine : | 1 délégué |
| - La Chapelle-Biche : | 1 délégué |
| - Le Chatellier : | 1 délégué |
| - La Coulouche : | 1 délégué |
| - Dompierre : | 1 délégué |
| - Echalou : | 1 délégué |
| - La Ferrière-aux-Etangs : | 2 délégués |
| - Flers : | 16 délégués |
| - La Lande-Patry : | 3 délégués |
| - Landigou : | 1 délégué |
| - Landisacq : | 1 délégué |
| - Messei : | 2 délégués |
| - Montilly-sur-Noireau : | 1 délégué |
| - Saint-André-de-Messei : | 1 délégué |
| - Saint-Clair-de-Halouze : | 1 délégué |
| - Saint-Georges-des-Groseillers : | 4 délégués |
| - Saint-Paul : | 1 délégué |
| - Saires-la-Verrerie : | 1 délégué |
| - La Selle-la-Forge : | 2 délégués |
| TOTAL : | 48 délégués |

Les communes ayant de 1 à 2 délégués titulaires doivent désigner un nombre égal de délégués suppléants.

ARTICLE 7 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

L'actif et le passif de la commune de Landisacq relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées sont transférés à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

ARTICLE 8 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

Le personnel de la commune de Landisacq relatif à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées est transféré à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

ARTICLE 9 – La communauté d'agglomération du pays de Flers reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

La communauté d'agglomération du pays de Flers reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement de la commune de Landisacq relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 – La communauté d'agglomération issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 11 – Le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sera le receveur de Flers et Messei.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de son affichage aux sièges des communes et des établissements publics de coopération communale concernés d'autre part.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du pays de Flers, le président de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houlme et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 0574

PORTANT PROJET DE PERIMETRE

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'ARGENTAN
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION D'ARGENTAN**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L5211-5-1 et L. 5212-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU le projet de statuts annexé au présent arrêté,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le projet considéré a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant qu'il y a lieu de créer autour d'Argentan un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable afin, dans le respect des objectifs de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, de renforcer la coopération territoriale en simplifiant les structures des services existants en lien avec les échanges d'eau actuels, de sécuriser les ressources en eau des collectivités intéressées, de mettre en cohérence le fonctionnement et la gestion politique du territoire, en eau potable, avec le fonctionnement technique induit par la ressource et d'assurer à l'usager un gain de lisibilité, d'efficacité et de sécurité,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est proposé la création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan dont le périmètre est le suivant :

Argentan, Aunou-le-Faucon, Le Bourg-Saint-Léonard, Chambois, Le Cercueil, La Cochère, Fel, La Ferrière-Béchet, Fleuré, Fontenai-sur-Orne, Goulet, Juvigny-sur-Orne, Marcei, Montmerrei, Moulins-sur-Orne, Le Pin-au-Haras, Sai, Saint-Christophe-le-Jaiolet, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Loyer-des-Champs, Sarceaux, Sévigny, Silly-en-Gouffern, Tanville, Urou-et-Crennes, Vrigny.

ARTICLE 2 – A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur le projet de statuts, joint en annexe du présent arrêté, du nouveau syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 – La création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pourra être prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION D'ARGENTAN

ARTICLE 1 – Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan est le suivant :

Argentan, Aunou-le-Faucon, Le Bourg-Saint-Léonard, Chambois, Le Cercueil, La Cochère, Fel, La Ferrière-Béchet, Fleuré, Fontenai-sur-Orne, Goulet, Juvigny-sur-Orne, Marcei, Montmerri, Moulins-sur-Orne, Le Pin-au-Haras, Sai, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Loyer-des-Champs, Sarceaux, Sévigny, Silly-en-Gouffern, Tanville, Urou-et-Crennes, Vrigny.

ARTICLE 2 – Le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan est fixé à la mairie d'Argentan.

ARTICLE 3 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le comptable assignataire du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan sera le receveur d'Argentan.

ARTICLE 5 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Argentan exerce selon les dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

production, transport, stockage et distribution d'eau potable,

protection de la ressource en eau et mise en œuvre de programmes visant à réduire ou maîtriser les risques de pollution de la ressource en eau,

achat et vente d'eau potable en dehors de son périmètre.

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00575

PORTANT PROJET DE DISSOLUTION

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PIN-AU-HARAS – LA COCHERE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PIN-AU-HARAS – LA COCHERE

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pin-au-Haras – La Cochère,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pin-au-Haras – La Cochère, composé des communes suivantes :

- La Cochère

- Le Pin-au-Haras

ARTICLE 2 – Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 – Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 – La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pin-au-Haras – La Cochère et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00576
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'OREE D'ECOUVES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'OREE D'ECOUVES

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1973 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marcei – Montmerrei – Saint-Loyer-des-Champs,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1974 autorisant l'adhésion des communes de La Ferrière-Béchet, Saint-Hilaire-la-Gérard, Le Cercueil et Tanville au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marcei – Montmerrei – Saint-Loyer-des-Champs,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 autorisant le changement de dénomination syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marcei – Montmerrei – Saint-Loyer-des-Champs,

VU l'arrêté du 24 juillet 1979 autorisant le rattachement des communes d'Aunou-le-Faucon et Juvigny-sur-Orne au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Orée d'Ecouvès,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Orée d'Ecouvès, composé des communes suivantes :

Aunou-le-Faucon, La Ferrière-Béchet, Le Cercueil, Juvigny-sur-Orne, Marcei, Montmerrei, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Loyer-des-Champs, Tanville

ARTICLE 2 – Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 – Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 – La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Orée d'Ecouvès et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00577
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAI – UROU-ET-CRENNES – SILLY-EN-GOUFFERN
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAI – UROU-ET-CRENNES – SILLY-EN-GOUFFERN

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1958 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sai – Urou-et-Crennes – Silly-en-Gouffern,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sai – Urou-et-Crennes – Silly-en-Gouffern, composé des communes suivantes :

Sai, Silly-en-Gouffern, Urou-et-Crennes.

ARTICLE 2 – Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 – Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 – La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sai – Urou-et-Crennes – Silly-en-Gouffern et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00578
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE GOULET – MOULINS-SUR-ORNE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE GOULET – MOULINS-SUR-ORNE

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2001 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Goulet – Moulins-sur-Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 autorisant le transfert du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Goulet – Moulins-sur-Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 et autorisant le transfert du siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Goulet – Moulins-sur-Orne,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Goulet – Moulins-sur-Orne, composé des communes suivantes :
Goulet, Moulins-sur-Orne.

ARTICLE 2 – Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 – Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 – La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Goulet – Moulins-sur-Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00579
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SARCEAUX
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SARCEAUX

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1976 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sarceaux,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sarceaux, composé des communes suivantes :
Sarceaux
Fontenai-sur-Orne

ARTICLE 2 – Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 – Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 – La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sarceaux et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR - 1200 - 2012 - 00580
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VRIGNY - SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VRIGNY - SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1961 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vrigny - Saint-Christophe-le-Jajolet,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1973 autorisant l'adhésion de la commune de Fleuré au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vrigny - Saint-Christophe-le-Jajolet,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vrigny - Saint-Christophe-le-Jajolet, composé des communes suivantes : Fleuré, Saint-Christophe-le-Jajolet, Vrigny.

ARTICLE 2 – Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 – Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 – La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Vrigny - Saint-Christophe-le-Jajolet et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ -NOR - 1200 - 2012 - 00582
MODIFICATIF N°1
PORTANT DENOMINATION, DESIGNATION DU SIEGE SOCIAL
ET REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2012
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2000, 4 juillet 2005, 22 novembre 2006 et 31 janvier 2008 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant la modification des statuts la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 août 1998, 19 mai 2000, 22 novembre 2002, 4 juin 2003, 20 août 2003, 17 décembre 2003 et 7 juillet 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 décidant la modification des statuts de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mars 2007, 29 septembre 2008, 12 août 2009 et 1^{er} août 2011 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n°1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du Pays du Merlerault, de la communauté de communes de la Vallée de la Risle et de l'intégration des communes de Fay, Godisson, Mahéru et La Genevraie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du pays du Merlerault, de la communauté de communes de la vallée de la Risle et de l'intégration de la commune isolée de La Genevraie et des communes de Godisson, Fay et Mahéru,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Champ-Haut (6 décembre 2012), Les Authieux-du-Puits (12 décembre 2012), Echauffour (7 décembre 2012), Fay (11 décembre 2012), La Genevraie (7 décembre 2012), Godisson (11 décembre 2012), Lignéres (1^{er} décembre 2012), Mahéru (30 novembre 2012), Ménil-Froger (23 novembre 2012), Ménil-Vicomte (14 décembre 2012), Le Merlerault (29 novembre 2012), Nonant-le-Pin (7 décembre 2012), Planches (27 novembre 2012), Saint-Germain-de-Clairefeuille (5 décembre 2012), Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe (10 décembre 2012) et Saint-Pierre-des-Loges (7 décembre 2012), approuvant le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ainsi que les modalités de répartition des sièges au sein de son conseil communautaire,

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du pays du Merlerault, de la communauté de communes de la Vallée de la Risle et de l'intégration de la commune isolée de La Genevraie et des communes de Fay, Godisson et Mahéru.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « communautés de communes des vallées du Merlerault ».

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Son siège est fixé à Le Merlerault (61 240) – 11 place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Le conseil communautaire de la communauté de communes des vallées du Merlerault est composé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Les Authieux-du-Puits | 2 délégués |
| Champ Haut | 2 délégués |
| Echauffour | 4 délégués |
| Fay | 2 délégués |
| La Genevraie | 2 délégués |
| Godisson | 2 délégués |
| Lignéres | 2 délégués |
| Mahéru | 2 délégués |
| Ménil-Froger | 2 délégués |
| Ménil-Vicomte | 2 délégués |
| Le Merlerault | 5 délégués |
| Nonant-le-Pin | 4 délégués |
| Planches | 4 délégués |
| Saint-Germain-de-Clairefeuille | 2 délégués |
| Saint-Pierre-des-Loges | 3 délégués |
| Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe | 5 délégués |
| Total : | 45 délégués |

Un nombre de suppléants identique à celui des délégués titulaires est désigné.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Risle, le président de la communauté de communes du pays du Merlerault et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 - 00583
MODIFICATIF N°1
PORTANT DENOMINATION, DESIGNATION DU SIEGE SOCIAL
ET REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2012
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2003 et 17 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 décidant l'extension des compétences la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché ainsi que le transfert du siège social,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2002, 17 juin 2003, 17 décembre 2004 et 3 février 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 décidant d'étendre les compétences de communauté de communes d'Ecouché,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2008, 8 novembre 2010, 30 décembre 2011 et 15 octobre 2012 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n°1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes d'Ecouché et de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes d'Ecouché et de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Avoines (7 décembre 2012), Batilly (23 novembre 2012), Boucé (7 décembre 2012), La Courbe (11 décembre 2012), Ecouché, (30 novembre 2012), Goulet (12 décembre 2012), Joué-du-Plain (15 décembre 2012), Loucé (22 novembre 2012), Lougé-sur-Maire (5 décembre 2012) Montgaroult (11 décembre 2012), Saint-Ouen-sur-Maire (23 novembre 2012), Sentilly (7 décembre 2012), Sérans (26 novembre 2012), Sevrai (5 décembre 2012), Tanques (6 décembre 2012), La Lande-de-Lougé (7 décembre 2012), Rânes (12 décembre 2012), Saint-Brice-sous-Rânes (12 décembre 2012), Saint-Georges-d'Annebecq (10 décembre 2012) et Vieux-Pont (13 décembre 2012) approuvant le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion ainsi que les modalités de répartition des sièges au sein de son conseil communautaire,

VU la délibération du 28 novembre 2012 du conseil municipal de la commune de Fleuré émettant un avis favorable sur le siège social et les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion et un avis défavorable sur sa dénomination,

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes d'Ecouché et de la communauté de communes de la région de Rânes.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « communautés de communes des courbes de l'Orne ».

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Son siège est fixé à Écouché (61 150) – 27 avenue du général Leclerc.

ARTICLE 3 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil communautaire de la communauté de communes des vallées des courbes de l'Orne est composé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Avoines : | 2 délégués |
| Batilly : | 2 délégués |
| Boucé : | 4 délégués |
| La Courbe : | 2 délégués |
| Écouché : | 6 délégués |
| Fleuré : | 2 délégués |
| Goulet : | 2 délégués |
| Joué-du-Plain : | 2 délégués |
| La Lande de Lougé : | 2 délégués |
| Loucé : | 2 délégués |
| Lougé-sur-Maire : | 2 délégués |
| Montgaroult : | 2 délégués |
| Rânes : | 6 délégués |
| Saint-Brice-sous-Rânes : | 2 délégués |
| Saint-Georges-d'Annebecq : | 2 délégués |
| Saint-Ouen-sur-Maire : | 2 délégués |
| Sentilly : | 2 délégués |
| Sérans : | 2 délégués |
| Sevrai : | 2 délégués |
| Tanques : | 2 délégués |
| Vieux-Pont : | <u>2 délégués</u> |
| Total : | 52 délégués |

Un nombre de suppléants identique à celui des délégués titulaires est désigné. Il sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voies délibératives en cas d'empêchement du ou des titulaires.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes d'Écouché, le président de la communauté de communes de la région de Rânes et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRÊTÉ - NOR – 1303 – 2012 - 0055
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU HAUT PERCHE
ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ISSU DE L'EXTENSION
DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAUT PERCHE

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant constitution du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant rectificatif de l'arrêté de constitution,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – Il est proposé l'extension du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche qui deviendra le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Perche .

Le périmètre du nouveau syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Perche issu de cette extension est le suivant :

Autheuil, Courgeout, Feings, La Ventrouze, Mortagne au Perche, St Hilaire le Chatel, St Langis les Mortagne, St Mard de Réno, St Maurice les Charencey, Ste Céronne les Mortagne, Tourouvre, Villiers sous Mortagne, L'Hôme Chamondot , Bivilliers, Bresolettes, Bubertré, Champs, Lignerolles, Prépotin, Corbon, Mauves sur Huisne, St Ouen de la Cour, La Poterie au Perche, Normandel, Randonnai, Comblot, Courgeon, La Chapelle Montligeon, Loisail, Réveillon

ARTICLE 2 – L'extension du périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche entraînera de droit la dissolution des syndicats suivants :

- SIAEP de Lignerolles

- SIAEP de la Poterie au Perche-Normandel

- SIAEP de Réveillon

ARTICLE 3 – Le SIAEPA de Mauves sur Huisne subsistera pour la compétence assainissement et deviendra le Syndicat Mixte d'assainissement de Mauves sur Huisne.

ARTICLE 4 – Le syndicat exercera la compétence eau potable complète (production et distribution) sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 5 – Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé favorable.

ARTICLE 6 – Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux comités syndicaux du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Lignerolles, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Mauves sur Huisne, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Poterie et de Normandel et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Réveillon. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 – La modification du périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 8 – A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Lignerolles, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Mauves sur Huisne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Poterie et de Normandel, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Réveillon et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 29 novembre 2012
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1303 – 2012 - 0064
COMMUNE DE BRETONCELLES
CREATION D'UN PARKING DERRIERE LA SALLE DES FETES
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'un parking sur la commune de Bretoncelles, dans le cadre de l'aménagement du centre bourg ;

Vu les pièces constatant la publication de l'arrêté du 3 septembre 2012 et son insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : "Le Perche", les 19 septembre et 3 octobre 2012 et "Ouest France" (édition Orne), les 24 septembre et 5 octobre 2012 ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne le 7 septembre 2012 ;

Vu les dossiers et registres d'enquête déposés pendant 16 jours consécutifs, du 3 au 18 octobre 2012 inclus, à la mairie de Bretoncelles sur le projet d'acquisition de terrains en vue de la création d'un parking sur la commune de Bretoncelles ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique la création d'un parking derrière la salle des fêtes, place du Général de Gaulle et rue Roger Calbris sur la commune de Bretoncelles.

ARTICLE 2 - La commune de Bretoncelles est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains cadastrés section AC numéro 73 et 76 nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si l'éventuelle expropriation ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché, dans un lieu accessible à tous, à la mairie de Bretoncelles.

ARTICLE 5 - Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Bretoncelles, et à la sous-préfecture de Mortagne au Perche (BP 95, 61400 Mortagne au Perche), dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978. Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 - Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Maire de Bretoncelles, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée à la Présidente du tribunal administratif, à la direction départementale des territoires et au Commissaire-enquêteur.

Fait à Mortagne au Perche, le 14 décembre 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Claude Martin

ARRETE - NOR – 1303 – 2012 - 0068
PORTANT DÉNOMINATION ET FIXATION DU SIÈGE SOCIAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE
ISSU DE LA FUSION-EXTENSION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE,
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA MARCHÉ
ET DE L'INTÉGRATION DE LA COMMUNE DES ASPRES

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 portant fusion-extension de la communauté de communes du Pays de L'Aigle, de la communauté de communes du Pays de la Marche et intégration de la commune des Aspres

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration et notamment la rémunération du personnel, il y a lieu de procéder à l'immatriculation de la communauté de communes issue de la fusion-extension en tant que nouvelle personne morale à compter du 1^{er} janvier 2013,

Considérant que pour permettre cette identification, la nouvelle communauté de communes doit être pourvue d'une dénomination et d'un siège social,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} – L'établissement de coopération intercommunale créé à compter du 1^{er} janvier 2013, issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de L'Aigle et de la Communauté de Communes du Pays de la Marche et du rattachement de la commune des Aspres, prend la dénomination de :
" Communauté de communes des Pays de L'Aigle et de la Marche ".

ARTICLE 2 – Le siège social de la communauté de communes des Pays de L'Aigle et de la Marche est fixé au Pôle administratif, 5, place du Parc à L'Aigle.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 permettant aux communes membres de déterminer elles-mêmes dans un délai de trois mois le nom et le siège de la communauté de communes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Pays de L'Aigle, le président de la Communauté de communes du Pays de la Marche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 20 décembre 2012
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1303 – 2012 - 0069
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE BONSMOULINS-BONNEFOI-LES GENETTES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE BONSMOULINS-BONNEFOI-LES GENETTES

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1972 portant rattachement des communes de La Ferrière au Doyen et Mahéru au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes,
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 portant rattachement de la commune du Méné-Bérard au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,
VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,
Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes, composé des communes suivantes :
Bonsmoulins, Bonnefoi, Les Genettes, La Ferrière au Doyen, Mahéru, Le Méné-Bérard

ARTICLE 2 - Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 - Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 - La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1303 – 2012 - 0070
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHANDAI-THUBEUF-ST OUEN SUR ITON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHANDAI-THUBEUF-ST OUEN SUR ITON

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,
VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,
Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton, composé des communes suivantes :
Chandai, St Michel-Thubeuf, St Ouen sur Iton

ARTICLE 2 - Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 - Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 - La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR - 1303 - 2012 - 0071
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'IRAI-BEAULIEU-VITRAI SOUS L'AIGLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'IRAI-BEAULIEU-VITRAI SOUS L'AIGLE

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1964 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,
VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,
Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle, composé des communes suivantes :
Irai, Beaulieu, Vitrai sous L'Aigle

ARTICLE 2 - Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 - Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 - La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR - 1303 - 2012 - 0072
PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ASPRES-AUGUAISE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ASPRES-AUGUAISE

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1956 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,
VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,
Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,
Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise, composé des communes suivantes :
Les Aspres, Auguaise

ARTICLE 2 - Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 - Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 - La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

ARRÊTÉ - NOR – 1303 – 2012 - 0073
PREFECTORAL PORTANT PROJET DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST MICHEL-ST OUEN SUR ITON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST MICHEL-ST OUEN SUR ITON

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,

Considérant que le projet considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 - Il est proposé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton, composé des communes suivantes :
 St Michel-Thubeuf, St Ouen sur Iton

ARTICLE 2 - Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 3 - Ce projet de dissolution est également soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable concerné. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 - La dissolution sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1303 – 2012 - 0075

MODIFICATIF N° 1

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DENOMINATION, DESIGNATION DU SIEGE SOCIAL
 ET REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MORTAGNE AU PERCHE
 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 DECEMBRE 2012**

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la décision préfectorale n°1111-141-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°1303-12-0061 du 4 décembre 2012 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, de la communauté de communes du Pays de Pervençères et intégration des communes de Coulimer, Saint Aquilin de Corbion et de Saint Martin des Pezerits,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bazoches sur Hoëgne (5 décembre 2012), Bellavilliers (13 décembre 2012), Boëcé (17 décembre 2012), Champeaux sur Sarthe (11 décembre 2012), Comblot (20 décembre 2012), Corbon (14 décembre 2012), Coulimer (13 décembre 2012), Courgeon (12 décembre 2012), Courgeoust (12 décembre 2012), Feings (18 décembre 2012), La Chapelle Montligeon (17 décembre 2012), La Mesnière (11 décembre 2012), Le Pin La Garenne (7 décembre 2012), Loisaill (14 décembre 2012), Mauves sur Huisne (7 décembre 2012), Montgaudry (17 décembre 2012), Mortagne au Perche (10 décembre 2012), Parfondeval (17 décembre 2012), Pervençères (18 décembre 2012), Réveillon (11 décembre 2012), Saint Aquilin de Corbion (17 décembre 2012), Saint Aubin de Courteraie (11 décembre 2012), Saint Denis sur Huisne (7 décembre 2012), Saint Germain de Martigny (10 décembre 2012), Saint Hilaire le Châtel (10 décembre 2012), Saint Jouin de Blavou (17 décembre 2012), Saint Langis les Mortagne (17 décembre 2012), Saint Mard de Réno (7 décembre 2012), Saint Martin des Pezerits (15 décembre 2012), Saint Ouen de Sécherouvre (7 décembre 2012), Ste Céronne les Mortagne (18 décembre 2012), Soligny La Trappe (7 décembre 2012), Villiers sous Mortagne (19 décembre 2012) approuvant le nom et le siège de la communauté de communes créée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bazoches sur Hoëgne (5 décembre 2012), Bellavilliers (13 décembre 2012), Boëcé (17 décembre 2012), Comblot (20 décembre 2012), Corbon (14 décembre 2012), Coulimer (13 décembre 2012), Courgeon (12 décembre 2012), Courgeoust (12 décembre 2012), Feings (18 décembre 2012), La Chapelle Montligeon (17 décembre 2012), La Mesnière (11 décembre 2012), Le Pin La Garenne (7 décembre 2012), Loisaill (14 décembre 2012), Mauves sur Huisne (7 décembre 2012), Montgaudry (17 décembre 2012), Mortagne au Perche (10 décembre 2012), Parfondeval (17 décembre 2012), Pervençères (18 décembre 2012), Réveillon (11 décembre 2012), Saint Aquilin de Corbion (17 décembre 2012), Saint Aubin de Courteraie (11 décembre 2012), Saint Denis sur Huisne (7 décembre 2012), Saint Germain de Martigny (10 décembre 2012), Saint Hilaire le Châtel (10 décembre 2012), Saint Jouin de Blavou (17 décembre 2012), Saint Langis les Mortagne (17 décembre 2012), Saint Mard de Réno (7 décembre 2012), Saint Martin des Pezerits (15 décembre 2012), Saint Ouen de Sécherouvre (7 décembre 2012), Ste Céronne les Mortagne (18 décembre 2012), Soligny La Trappe (7 décembre 2012), Villiers sous Mortagne (19 décembre 2012) décidant des modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jouin de Blavou (17 décembre 2012) décidant d'une dénomination différente des autres conseils municipaux intéressés, de la communauté de communes créée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal de Champeaux sur Sarthe (11 décembre 2012) refusant les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire en raison du retrait de la commune de Buré,

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1ER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit : il est créé à compter du 1^{er} janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, de la communauté de communes du Pays de Pervençères et de l'intégration des communes de Coulimer, Saint Aquilin de Corbion et Saint Martin des Pezerits.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de :

“ Communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche ”.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville de Mortagne au Perche, 22 place du Général de Gaulle à Mortagne au Perche.

ARTICLE 3 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Mortagne au Perche est composé ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------|------------|
| Bazoches sur Hoëne | 4 délégués |
| Bellavilliers | 2 délégués |
| Boëcé | 2 délégués |
| Champeaux sur Sarthe | 2 délégués |
| Comblot | 2 délégués |
| Corbon | 2 délégués |
| Coulimer | 2 délégués |
| Courgeon | 2 délégués |
| Courgeot | 2 délégués |
| Feings | 2 délégués |
| La Chapelle Montligeon | 3 délégués |
| La Mesnière | 2 délégués |
| Le Pin la Garenne | 3 délégués |
| Loisail | 2 délégués |
| Mauves sur Huisne | 3 délégués |
| Montgaudry | 2 délégués |
| Mortagne au Perche | 8 délégués |
| Parfondeval | 2 délégués |
| Pervenchères | 3 délégués |
| Réveillon | 2 délégués |
| Saint Aquilin de Corbion | 2 délégués |
| Saint Aubin de Courteraie | 2 délégués |
| Saint Denis sur Huisne | 2 délégués |
| Sainte Céronne lès Mortagne | 2 délégués |
| Saint Germain de Martigny | 2 délégués |
| Saint Hilaire le Châtel | 4 délégués |
| Saint Jouin de Blavou | 3 délégués |
| Saint Langis lès Mortagne | 4 délégués |
| Saint Mard de Réno | 2 délégués |
| Saint Martin des Pézerits | 2 délégués |
| Saint Ouen de Sècherouvre | 2 délégués |
| Soligny la Trappe | 3 délégués |
| Villiers sous Mortagne | 2 délégués |

Total : **84 délégués**

Un nombre de suppléants identique à celui des délégués titulaires est désigné.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, le président de la communauté de communes du Pays de Pervenchères et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1er ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 26 décembre 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît Huber

PREFECTURE DE L'ORNE - PREFECTURE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ - NOR – 1303 – 2012 - 0054
PORTANT PROJET DE PERIMETRE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERCHE SUD
ISSU DE L'EXTENSION DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION EN EAU POTABLE DU PERCHE SUD
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERCHE SUD

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SARTHE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 1993 portant constitution du Syndicat mixte de production d'eau potable du Perche Sud,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1998 modifiant le siège du Syndicat mixte de production d'eau potable du Perche Sud,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

Vu la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 – Il est proposé l'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Perche Sud qui deviendra le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Perche Sud.

Le périmètre du nouveau syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Perche Sud issu de cette extension est le suivant :

- Bellou le Trichard
- Pouvrai
- Appenai Sous Bellême
- Colonard Corubert
- Courcerault
- Dame-Marie
- Igé
- La Chapelle Souëf

- L'Hermitière
- Nocé
- Saint Aubin des Grois
- Saint Cyr La Rosière
- Saint Jean de la Forêt
- Saint Martin du Vieux Bellême
- Sérigny
- Chemilli-
- Le Gué de la Chaîne
- Origny le Butin
- Origny le Roux
- Saint Fulgent des Ormes
- Saint Martin du Vieux Bellême
- Suré
- Vaunoise
- Saint Cosmes en Vairais (dont le territoire est partiellement desservi par le syndicat)
- Saint Pierre des Ormes (dont le territoire est partiellement desservi par le syndicat)
- Saint Rémy des Monts (dont le territoire est partiellement desservi par le syndicat)
- Gémages
- Saint Germain de la Coudre
- Bellême

ARTICLE 2 – L'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Perche Sud entraînera de droit la dissolution des syndicats suivants :

- SIAEP de Bellou le Trichard - Pouvrai
- SIAEP de Dame-Marie
- SIAEP de la région d'Origny le Roux
- SIAEP de Saint Germain de la Coudre - Gémages

ARTICLE 3 – L'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Perche Sud entraînera de droit une requalification du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Bellême qui deviendra le syndicat intercommunal d'assainissement de Bellême.

ARTICLE 4 – L'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Perche Sud entraînera également de droit l'extension de la compétence eau potable (production et distribution) du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Perche Sud.

ARTICLE 5 – Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé favorable.

ARTICLE 6 – Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux comités syndicaux du syndicat mixte de production d'eau potable du Perche Sud, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Bellême, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bellou le Trichard - Pouvrai, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dame-Marie, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Origny le Roux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Germain de la Coudre – Gémages – L'Hermitière. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 – La modification du périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Perche Sud sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 8 – A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de Mamers, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte de production en eau potable du Perche Sud, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Bellême, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bellou le Trichard - Pouvrai, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Dame-Marie, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Origny le Roux, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Germain de la Coudre – Gémages – L'Hermitière et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la Sarthe et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait le 21 décembre 2012
Le Préfet de l'Orne
Jean-Christophe MORAUD
Le Préfet de la Sarthe
Pascal LELARGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Collectivités Locales

ARRÊTÉ - NOR – 1111 – 2012 - 00096 PORTANT PROJET DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERCHER ISSU DE L'EXTENSION DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION EN EAU POTABLE DU PERCHER SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERCHER

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant création du Syndicat mixte intercommunal de production d'eau potable du Percher,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2005 prononçant l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable de Chéronvilliers au Syndicat mixte de production d'eau potable du Percher en lieu et place de la commune de St Martin d'Ecublei,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2009 portant création du syndicat d'adduction en eau potable de la région risloise et rugloise et entraînant notamment la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Chéronvilliers,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

Vu la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 9 juillet 2012,

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 24 septembre 2012,

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 – Il est proposé l'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Percher qui deviendra le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Percher.

Le périmètre du nouveau syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Percher issu de cette extension est le suivant :

Auguaise, Beaulieu, Bonnefoi, Bonsmoulins, Chandai , Crulai, Irai, L'Aigle, La Ferrière au Doyen, Le Ménil-Bérard, Les Aspres, Les Genettes, Mahéru, St Martin d'Ecublei (dont le territoire est partiellement desservi par le syndicat)

St Michel-Thubeuf

St Ouen sur Iton

St Sulpice sur Risle

Vitrai sous L'Aigle

ARTICLE 2 – La dissolution du SIAEP de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes, du SIAEP de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton, du SIAEP de Beaulieu-Irai-Vitrai sous L'Aigle et du SIAEP de St Michel-St Ouen sur Iton et l'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Percher entraînera l'extension de la compétence eau potable (production et distribution) du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Percher.

ARTICLE 3 – Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé favorable.

ARTICLE 4 – Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux comités syndicaux du syndicat mixte de production d'eau potable du Percher, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beaulieu-Irai-Vitrai sous L'Aigle, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Risloise et Rugloise.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 – La modification du périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Percher sera prononcée par arrêté après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 7 – A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat peut, jusqu'au 1^{er} juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de l'Eure d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte de production en eau potable du Percher, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beaulieu-Irai-Vitrai sous L'Aigle, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Région Risloise et Rugloise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Orne et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
- PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
- SECRETAIRE GENERAL -
REALISATION :
BMME - SMAI
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : DECEMBRE 2012
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 60 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE